RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux États-généraux, dans le Bailliage de Clermont en Argonne.

Du 15 Mars 1789.

LE ROI étant informé que dans le tableau des bailliages de la province des Trois-Évêchés & Clermontois, annexé à la ſuite du Règlement particulier du 7 Février dernier, que Sa Majeſté a rendu pour l'exécution de ſes Lettres de convocation dans cette province, on avoit compris au nombre des bailliages qui doivent nommer des députations, la Juſtice royale de Varennes, au lieu du bailliage royal de Clermont en Argonne; & Sa Majeſté voulant rectifier une erreur de laquelle il réſulteroit que les juſticiables d'un bailliage royal ayant tous les caractères auxquels le droit de députer directement a été accordé, ſe trouveroient convoqués par le Juge d'une juſtice royale, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

Casa
Sala
Prec
10210
no. 10

ARTICLE PREMIER.

IL ſera inceſſamment adreſſé par le Secrétaire d'État de la province, au Bailli de Clermont en Argonne, ou à ſon Lieutenant, une expédition du préſent Règlement, laquelle ſera publiée & enregiſtrée à la réquiſition du Procureur du Roi de ce bailliage.

II.

AUSSITÔT après la réception de ladite expédition, il ſera rendu par le bailli de Clermont en Argonne, ou ſon Lieutenant, à la requête du Procureur du Roi, une Ordonnance

THE NEWBERRY LIBRARY

à l'effet de convoquer en cette ville l'Assemblée des Trois-états au même jour, si faire se peut, qui auroit été indiqué pour la même Assemblée en la ville de Varennes. Ladite Ordonnance, avec le présent Règlement, seront signifiés au Bailli ou premier Juge de Varennes ; & en vertu de cette signification, ledit Bailli ou premier Juge sera tenu de remettre au Lieutenant général du bailliage de Clermont en Argonne la Lettre du Roi pour la convocation, qui lui a été adressée par erreur, à l'effet par ledit Lieutenant général de faire déposer ladite Lettre avec le présent Règlement, au greffe de son bailliage.

III.

En vertu de la publication & affiche, tant du présent Règlement, que de l'Ordonnance rendue en conséquence, tous ceux des trois États du ressort du bailliage de Clermont en Argonne, seront tenus de se rendre en la ville de Clermont en Argonne, au lieu de se rendre en celle de Varennes, & ce sans qu'il soit besoin de nouvelles assignations, notifications ou sommations; dans laquelle Assemblée des trois États, au jour qui auroit été déjà indiqué pour se rendre en la ville de Varennes, il sera procédé en celle de Clermont en Argonne, à la rédaction des cahiers & à la nomination du même nombre de Députés aux États-généraux que celui qui avoit été fixé pour Varennes, par le tableau annexé à la suite du Règlement particulier du 7 Février dernier, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas,* DE PUYSEGUR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

f 3a